

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU D'ILLE-ET-VILAINE SUR LE DOMAINE MARITIME

Siège social : 55, rue Robert Schuman - 35400 SAINT-MALO

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ANNEE 2018-2019

Le présent règlement modifié et adopté en Assemblée Générale du 21 avril 2018 annule et remplace le précédent.

Article 1 - Les conventions faisant la loi des parties, les personnes adhérant à l'association de Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine public maritime s'engagent à respecter le présent règlement intérieur et de chasse.

Article 2 - Toute personne domiciliée en France peut adhérer à l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine public maritime. A cette fin, une demande écrite spécifiant le mode de chasse que le demandeur souhaite pratiquer doit être adressée au Président de l'Association. Cette demande ne sera considérée comme agréée, qu'après la délivrance d'une carte de sociétaire. Cette carte est valable pour un an entre le premier juillet et le trente juin de l'année suivante. Elle est remise contre versement d'une cotisation fixée chaque année. Du seul fait de leur adhésion à l'Association chaque adhérent à l'ACGEIV, certifie sur l'honneur être en possession de son permis de chasser validé pour la saison en cours et avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à la pratique de la chasse.

Article 3 - Nul ne pourra pénétrer muni d'une arme de chasse sur le territoire amodié de l'Association sans être titulaire d'une carte de sociétaire quel que soit le mode de chasse pratiqué (chasse à la botte, chasse à la passée, chasse au hutteau mobile, chasse au gabion). Des autorisations seront toutefois délivrées aux membres de Sociétés et Associations de chasses riveraines du domaine public maritime afin de faciliter le tir du lapin de garennes et du renard sur les falaises. Ces autorisations seront délivrées sous certaines conditions aux Associations précitées. Les cartes de sociétaires et les autorisations sont individuelles et nominatives.

Article 4 - Le montant de la cotisation est ainsi fixé :

- Les adhérents pratiquant la chasse à la botte et à la passée, paieront une cotisation de base dont le montant a, sur proposition du Conseil d'Administration, été fixé par l'Assemblée Générale à 25 euros.
- Les adhérents pratiquant la chasse au gabion paieront une cotisation égale à la cotisation de base affectée d'un coefficient quatre, soit 100 euros.
- Les adhérents pratiquant la chasse au hutteau mobile paieront une cotisation égale à la cotisation de base affectée d'un coefficient deux, soit 50 euros.
- Outre la cotisation fixée au a), b) et c), ci-dessus, tous les adhérents régleront une participation de 45 € pour l'année en cours, montant alloué à leur information, aux études, à la défense de la chasse des oiseaux d'eau et la protection de leurs habitats ceci conformément à l'objet de l'A.C.G.E.IV.

Le coût global de la délivrance d'une carte de sociétaire est de :

- chasse à la botte et à la passée : 70 €.
- chasse au hutteau mobile : 95 €.
- chasse à la hutte : 145 €.

Un adhérent non imposable peut bénéficier d'un remboursement de 25 euros sur le montant stipulé à l'article 4 d) ci-dessus, sur demande écrite au siège de l'Association et en fournissant une photocopie de sa dernière feuille de non imposition avant le 15 octobre.

Article 4 bis - Les candidats à l'examen du permis de chasser qui ont satisfait aux épreuves au cours de l'année, à leur demande, se verront offrir gratuitement une carte de chasse au gabion sans affectation, (sans adhésion à l'A.N.C.G.E., ni abonnement à la SAUVAGINE). Délivrance de ces cartes uniquement par courrier au siège de l'Association.

Pour les jeunes chasseurs, non imposables, étudiants ou apprentis, sur présentation de justificatif, le montant de la carte de chasse à la passée sera égal à la cotisation à l'A.N.C.G.E., soit : 25 euros. Pour la chasse au hutteau le montant sera de : 45 euros. Pour la chasse au gabion, application du tarif normal. Délivrance de ces cartes uniquement par courrier au siège de l'Association.

Article 5 - Du seul fait de leur adhésion à l'Association, les adhérents acceptent sans réserve les dispositions des statuts, celles du règlement intérieur et de chasse, et leurs modifications ultérieures éventuelles votées en Assemblée Générale, ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'observations de celles-ci. Indépendamment de l'inobservation des statuts ou du règlement intérieur et de chasse, qui constitue infraction disciplinaire, toute conduite au sein de l'Association que le bon sens commun réprouve constitue une faute disciplinaire. Par sa demande d'adhésion, le futur adhérent s'engage à ne porter aucune atteinte aux intérêts de l'A.C.G.E.I.V., soit en actes, soit en paroles ou de toutes autres manières ; en cas contraire celui-ci s'engage à rendre sa carte d'adhérent et démissionner de l'A.C.G.E.I.V., immédiatement sans prétendre à quelques remboursements et indemnités que ce soit.

Article 6 - Les infractions disciplinaires constituées par les manquements à la réglementation constatés par procès-verbal d'un garde ou d'une autorité habilitée sont déférées par le Président au Conseil d'Administration de l'Association convoqué à cet effet, avec mention de la question à l'ordre du jour. Les infractions disciplinaires concernant notamment l'emploi de la grenaille de plomb. Les fautes disciplinaires lui sont de même déférées par le Président. Le Président du Conseil d'Administration doit nécessairement convoquer l'auteur de l'infraction ou de la faute disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette convocation doit :

- lui être adressée dix jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à comparaître pour présenter ses observations et sa défense.
- Préciser les faits qui lui sont reprochés.
- L'inviter à prendre connaissance des pièces du dossier, s'il en existe, au siège de l'association ou en tout autre lieu désigné.

-Enfin, préciser qu'il a la faculté de se faire assister s'il le désire, par un autre membre de l'Association ou par un Conseil de son choix.

Article 7 - Outre l'exclusion temporaire ou définitive de l'Association, le Conseil d'Administration peut infliger à l'auteur d'une infraction disciplinaire ou d'une faute disciplinaire toutes sanctions qu'il juge adaptées à la nature et aux circonstances de l'infraction ou de la faute commise, notamment, sans que cette énumération soit limitative : blâme, suspension temporaire du droit de chasser, interdiction totale de ce droit pour la saison en cours, amendes. La suspension temporaire et l'interdiction totale de ce droit de chasser pour la saison en cours ne donnent aucun droit de restitution du montant de la cotisation.

Article 8 - Les amendes ne seront jamais inférieures au double de la cotisation de base fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Elles pourront, en fonction de la gravité du manquement à la réglementation, atteindre le décuple de cette cotisation de base.

Article 9 - En cas de récidive, le blâme ne peut être appliqué, toutes sanctions sont doublées sans préjudice de mesures nouvelles décidées par le Conseil d'Administration.

Article 10 - En cas d'infraction de droit commun, l'Association se réserve la possibilité de traduire le contrevenant devant les juridictions représentatives et de s'y constituer partie civile.

Article 11 - Le Conseil d'Administration peut toujours prononcer toutes sanctions disciplinaires qu'il juge appropriées.

Le Conseil d'Administration peut assortir du sursis toutes les sanctions disciplinaires qu'il prononce.

Article 12 - Le tir d'un gibier dont la chasse est interdite par décision de l'Association sur le territoire qui lui est amodié est, sans préjudice des autres sanctions pouvant être décidées par le Conseil d'Administration, sanctionné par une autre amende disciplinaire appropriée de la limite de l'article 8.

Article 13 - Quel que soit le mode de chasse pratiqué, la commercialisation du gibier est interdite aux membres de l'Association. Sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par le Conseil d'Administration cette commercialisation sera sanctionnée par une amende disciplinaire de 155 euros.

Article 14 - Sans préjudice des poursuites pénales et des autres mesures susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration, les délits ci-après peuvent donner lieu à une transaction pour réparation du dommage causé à l'Association :

Chasse sans carte : prix de la carte multiplié par dix

Falsification de la carte de sociétaire : prix de la carte multiplié par dix

Usage frauduleux de la carte de sociétaire : prix de la carte multiplié par dix

Article 15 - Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir ses carniers, sacs ou poches à gibier à la demande des gardes, policiers ou gendarmes.

Article 16 - La chasse à la botte se pratique de jour sur tout le territoire de l'Association.

Elle est interdite à moins de 150 mètres de tout rassemblement de personnes.

Lorsqu'elle est pratiquée à proximité des routes, habitations, le tir est rigoureusement interdit en direction de celles-ci. En cas d'infraction à ces dispositions, constatées par procès-verbal d'un garde, un premier avertissement est adressé au contrevenant ; en cas de récidive, l'Association transmet le dossier au Parquet.

Article 17 - La chasse à la passée se pratique à des heures crépusculaires, JUSQU'A 120 minutes avant le lever et 120 minutes après le coucher du soleil. CE DELAI S'ENTEND DEPART OU ARRIVEE A LA DIGUE. Pour des raisons de sécurité, elle est interdite à moins de 150 mètres d'un gabion, d'un hutteau mobile, de toute habitation ou d'un rassemblement de personnes.

Tout chasseur pratiquant la chasse à la passée peut utiliser un maximum de cinq appelants vivants.

Article 18 - La chasse au hutteau mobile peut être pratiquée dans douze installations autorisées sur le territoire amodié à l'Association.

Elle est interdite à moins de 500 mètres d'un gabion et, pour des raisons de sécurité, à moins de 250 mètres d'un autre hutteau mobile.

Le hutteau utilisé pour ce mode de chasse doit être constitué d'une unité mobile aménagée à cette fin, amenée sur le lieu de chasse et retirée du D.P.M. à mains d'homme après toute action de chasse.

Ce hutteau mobile pourra comporter un maximum de deux places.

Les douze hutteaux mobiles autorisés sur le territoire amodié à l'Association font l'objet d'une numérotation.

Chaque secteur de chasse au hutteau mobile doit avoir obligatoirement un responsable, lequel est désigné par le Président de l'Association. Le responsable a pour attribution de veiller à l'application des directives qui lui sont données par le Président de l'Association, tant oralement que par écrit ; il donne reçu au Président de l'Association de celles de ces directives qui lui sont remises par écrit.

Les affectations dans les différents hutteaux mobiles sont accordées par le Président de l'Association sur proposition du conseil d'administration, après consultation de la commission hutteau et du responsable de chaque secteur de chasse au hutteau

mobile. En cas de divergence sur telle ou telle affectation, la décision définitive en revient au Président de l'Association sans possibilité de recours.

Article 19 - Dans le cadre de l'exercice de la chasse à la passée et de la chasse au hutteau mobile, il est interdit de creuser des trous sur les herbues ; il est toléré de le faire sur le blanc et le sable à la condition de remettre le terrain en l'état à la fin de chaque action de chasse.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la sensibilité du site d'Hirel, la chasse au hutteau mobile est interdite sur les cordons coquilliers situés entre la digue de la zone conchylicole de Vildé-La-Marine à l'Ouest, et le lieu-dit Bel-Air à l'Est.

La chasse à la passée peut en revanche y être pratiquée à la condition de ne pas creuser de trous.

Article 20 - La chasse au gabion est pratiquée dans les 18 gabions autorisés sur le territoire amodié à l'Association.

Chaque gabion doit avoir obligatoirement un responsable, lequel est désigné par le Président de l'Association. Le responsable a pour attribution de veiller à l'application des directives qui lui sont données par le Président de l'Association, tant oralement que par écrit ; il donne reçu au Président de l'Association de celles de ces directives qui lui sont remises par écrit.

Les affectations dans les différents gabions sont accordées par le Président de l'Association sur proposition du conseil d'administration, après consultation de la commission gabion et du responsable de chaque gabion. En cas de divergence sur telle ou telle affectation, la décision définitive en revient au Président de l'Association sans possibilité de recours.

Article 21 - L'exploitation des gabions doit revêtir un caractère collectif, le responsable de chaque installation est tenu, à la requête du bureau de l'Association, dans la mesure des possibilités offertes par l'exploitation du gabion dont la surveillance lui est confiée, d'accueillir les membres de l'Association satisfaisant aux conditions définies à l'article 22.

Article 22 - Tout membre désirant pratiquer la chasse au gabion et ayant acquitté le montant de la cotisation correspondante, a le droit de pratiquer dans la mesure des possibilités existantes et doit adresser à cette fin, chaque année au Président de l'A.C.G.E.I.V. une demande écrite avant le 15 mai.

Article 23 - Les gabions étant destinés à un usage cynégétique, aucune décision d'affectation ne sera prise au profit d'un entrepreneur de chasse qui l'utiliserait pour sa réclame ou sa profession. Si l'usage dudit gabion était détourné de sa fin cynégétique, la décision d'affectation serait aussitôt dénoncée et son usage rendu à l'Association.

Article 24 - La location des gabions et hutteaux mobiles est interdite. Il est cependant permis au responsable d'une installation de demander aux membres la fréquentant une participation aux frais d'entretien de cette installation. Le montant de cette participation sera déterminé par parts égales entre tous les adhérents affectés dans cette installation.

Article 25 - Dans tous les cas où la chasse au gabion serait devenue impossible (*destruction par la mer, accident, malveillance, interdiction d'ordre public, cas de force majeure*) la restitution partielle de décision d'affectation ne pourra être demandée à l'Association, que si elle-même en était remboursée par le Trésor ~~et~~ dans les mêmes proportions. Toutefois lors de ce remboursement, l'Association serait en droit de retenir 20% du montant à titre de participation aux frais généraux de l'Association. 3.

Article 26 - La chasse sur le domaine de l'Association se pratique conformément à l'arrêté ministériel d'ouverture et de fermeture.

Article 27 - Pour tous les modes de chasse, ne serait-elle pratiquée qu'une seule fois, la carte de sociétaire est exigée au tarif normal. 4.

Article 28 - Pour tous les modes de chasse, le tir ne peut, conformément aux décisions de l'arrêté réglementant la chasse maritime dans les quartiers de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de Saint-Malo, être pratiqué qu'avec des fusils de chasse d'un calibre égal ou inférieur à 8, non fixés sur un affût ~~et~~ utilisant seulement des cartouches chargées avec des grenailles de substitutions (le 22 long rifle est interdit).

Article 29 - Le tir des bouteilles, des boîtes, etc..., les dépôts de carcasses de voitures et déchets divers sont formellement interdits. Le tir au ball-trap ~~est~~ également interdit sauf lorsqu'il est organisé par une Association ou Société ou Comité des Fêtes dûment muni d'une autorisation préfectorale.

Article 30 - Le montant de la redevance demandée au responsable de chaque hutte est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Cette redevance doit être réglée au trésorier de l'Association dans les dix jours de la demande émanant de celui-ci.

Article 31 - Constituent des infractions disciplinaires : le non-paiement de la redevance un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Et, d'une manière générale, le non-respect ou la non-exécution un mois après la mise en demeure dans la même forme des consignes données au responsable d'une hutte ou d'un hutteau mobile, par le Président de l'Association, relatives aux travaux d'entretien des installations et à la gestion.

Dans l'un ou l'autre cas, la responsabilité de la gestion de la hutte ou du hutteau mobile peut être retirée à l'intéressé à titre de sanction disciplinaire par décision du Conseil Général d'Administration, le responsable sera préalablement convoqué à comparaître dans les formes prescrites à l'article 6. Dans ce cas, le Conseil d'Administration désignera alors un autre responsable de la gestion de la hutte ou du hutteau mobile considéré.

La mise en demeure prévue au premier alinéa devra rappeler au responsable de la hutte ou du hutteau mobile les termes du présent article.

Article 32 - La chasse au gibier sédentaire et aux oiseaux de passage est soumise à la réglementation générale applicable dans le département d'Ille-et-Vilaine, en

respectant les heures et les dates d'ouverture et de fermeture propres à chaque espèce.

La chasse au lièvre et à la bécasse, leur tir et leur capture sont interdits sur le territoire de l'Association.

Article 33 - Le gardiennage sera assuré d'une part, par les gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, par les gardes des Brigades Nationales, par des gardes bénévoles assermentés de l'Association, enfin par tous autres auxquels le Conseil d'Administration de l'Association jugerait bon de faire appel.

Article 34 - Il est formellement interdit de circuler sur le Domaine Public Maritime, (art. L 321-9 et L 362-1 du code de l'environnement). Les véhicules doivent être laissés en stationnement sur les chemins d'accès à l'herbu, afin de ne pas gêner, ni les riverains, ni autres chasseurs, ni autres utilisateurs.

Article 35 - La chasse est interdite dans les zones ci-dessous :
- les réserves de chasse, le périmètre d'un demi-mile à partir de la laisse de basse mer aux îles les Landes, les Rimains, les Chevrets, Agot, Cézembre, Conchée,
- les abords des plages fréquentées,
- la zone interdite du Barrage telle qu'elle figure dans l'arrêté municipal du 24 juin 1966.

- La chasse est autorisée exclusivement :
- de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau à l'ouverture générale dans la zone de la baie du Mont Saint-Michel comprise entre Château-Richeux et la limite de la réserve.
- De l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au 31 août de chaque année dans la zone de la vallée de la Rance tel que défini à l'article 36, la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer de 120 minutes avant le lever du soleil à 8 heures ainsi que de 20 heures à 120 minutes après le coucher du soleil.
- Du 1er septembre de chaque année à l'ouverture générale dans la zone de la vallée de la Rance telle que définie à l'article 36.

Article 36 - Le territoire de l'Association comprend le domaine maritime de l'Ille-et-Vilaine à partir de la limite de la réserve créée par arrêté du Ministère de la Qualité de la Vie, le 30 juillet 1974 (délimitée par le chemin de Roz-sur-Couesnon) jusqu'à la limite Est du département des Côtes d'Armor, le pont du Frémur en Saint Briac- sur-Mer servant de délimitation entre les deux départements. Ensuite la Vallée de la Rance, délimitée comme suit :

a) rive droite, jusqu'au village de Pontlivard-Saint-Magloire, entre les deux communes de la Ville-es-Nonais et Pleudihen, le ruisseau de Saint-Magloire servant de délimitation entre les départements d'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor.
b) rive gauche : la limite entre l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor est matérialisée par un ruisseau dans l'anse du Buc au Moulin Herviais, commune de Mihinic-sur-Rance.

Article 37 - Il est volontairement décidé par les adhérents de l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine sur le D.P.M. l'adoption d'un système de prélèvement maximum librement consenti dit P.M.L.C., selon les modalités suivantes :

Chasse à la hutte et au hutteau mobile : P.M.L.C. de 25 becs plats par nuit, et ce, quelque soit le nombre de chasseurs occupant l'installation de hutte ou de hutteau mobile

Chasse à la botte, à la passée : P.M.L.C. de 12 becs plats par chasseur et par jour de chasse, celui-ci comprenant éventuellement la passée du matin, la chasse à la botte dans la journée, et la passée du soir.

L'adoption volontaire de ce système de P.M.L.C. est expressément subordonnée à la double condition :

a) que la chasse ne soit pas fermée durant les mois d'août, septembre et octobre, sur la fraction du domaine maritime de l'Ille-et-Vilaine comprise entre la limite de Cancale (Château-Richeux) et la limite départementale de la Manche.

b) qu'aucune mesure de suspension de la chasse au gibier d'eau sur un ou plusieurs jours par semaine ne trouve à s'appliquer dans notre département.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur de l'A.C.G.E.I.V., les manquements aux dispositions du présent article constatés par procès-verbal d'un garde ou d'une autorité habilitée, seront déferés au Conseil d'Administration de l'Association.

Carnet de bord : le responsable de chaque gabion et de chaque hutteau mobile est tenu de noter et de faire noter son prélèvement quotidien sur le carnet de chasse qui lui sera distribué en début de saison, et repris en fin de saison. Le non-respect de cet article pourra être sanctionné par l'exclusion d'un ou plusieurs adhérents de l'Association.

Carte de chasse : le titulaire de chaque carte devra remplir à la fin de son action de chasse à la passée ou à la botte le tableau qui lui est remis en même temps que sa carte d'adhérent.

Article 38 - Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 21 Avril 2018, l'utilisation de chiens est :

- déconseillée mais autorisée sous la responsabilité de leur propriétaire, pour la chasse à la botte durant la journée.

- interdite le soir et le matin pour la chasse à la passée à l'Est de la Chapelle-Sainte-Anne.

Article 39 - Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 17 avril 1994, le nombre de cages utilisées pour la chasse à la hutte et hutteau est limité à trois : une cage sur la hutte ou aux abords immédiats de la hutte, et deux autres à 100 mètres maximum de la hutte.

Article 40 - La chasse avec appelants, quel qu'en soit le mode, ne peut être pratiquée qu'avec des espèces gibier d'eau chassable.

A SAINT-MALO Le 21 avril 2018
Le Président, Grégory CONTIN.